

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	6.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom. : Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Voie ord. : année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 f.
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 48-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

1975		
20 septembre...	Décret n° 75-935 portant nomination et régularisation de la situation de M. Abdoul Magib Seck dans le corps des conseillers aux affaires communales	1440
26 septembre...	Arrêté ministériel n° 10776 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Makiou Diallo	1440
26 septembre...	Arrêté ministériel n° 10777 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Roger Saint-Soutane	1440
26 septembre...	Arrêté ministériel n° 10778 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Betty Rabardel	1441
26 septembre...	Arrêté ministériel n° 10779 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Sékou Diallo	1441
26 septembre...	Arrêté ministériel n° 10780 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant nigérian Richard Tomas, alias Arigo	1441
Nominations, mutations, etc...	concernant le personnel	1441

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975		
19 septembre...	Décret n° 75-916 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de son affectation	1442
20 septembre...	Décret n° 75-920 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de son affectation	1442
20 septembre...	Décret n° 75-922 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location	1442
20 septembre...	Décret n° 75-924 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national au Km 13,700 de la route de Rufisque	1442
20 septembre...	Décret n° 75-925 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national au Km 19 de la route de Rufisque	1442

1975		
20 septembre...	Décret n° 75-937 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location	1442
20 septembre...	Décret n° 75-923 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation par la SENELEC d'une ligne de 30 Kv destinée à réaliser la liaison des postes de transformation SIES et SOTIBA	1442
20 septembre...	Décret n° 75-926 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation par la SENELEC d'une ligne de 30 Kv en vue du bouclage 30 Kv-cité Radio II et le poste cité BATA à Rufisque	1442
20 septembre...	Décret n° 75-927 déclarant d'utilité publique le projet de construction à Saint-Louis de l'Université Gaston-Berger, désignant les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation de ce projet et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national concernés par ledit projet	1443
20 septembre...	Décret n° 75-936 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation par le Ministère de la Justice d'un centre d'adaptation sociale et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain nécessaire à sa réalisation	1443
26 septembre...	Arrêté ministériel n° 10781 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. constituant en débet le Lieutenant Boubacar Diallo, trésorier du groupement commando	1443
26 septembre...	Arrêté ministériel n° 10791 M.F.A.E.-D.C.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'extension du village hôtel « Sunugui »	1443
26 septembre...	Arrêté ministériel n° 10806 M.F.A.E.-D.D. portant création du bureau des douanes de la zone franche industrielle de Dakar	1443
26 septembre...	Arrêté ministériel n° 10812 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du budget 1975-1976 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Sénégal oriental	1444
26 septembre...	Arrêté ministériel n° 10814 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du budget 1975-1976 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Thiès	1444
26 septembre...	Arrêté ministériel n° 10815 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du budget 1975-1976 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Fleuve	1444
27 septembre...	Arrêté ministériel n° 10837 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du compte définitif 1974-1975 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Thiès	1444
27 septembre...	Arrêté ministériel n° 10824 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances auprès de la direction du génie	1444
27 septembre...	Arrêté ministériel n° 10865 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances auprès du Ministère des Affaires étrangères « Pèlerinage à la Mecque 1975-1976 »	1444

1975

26 septembre...	Décision ministérielle n° 10774 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de trésorerie de 15.000.000 de francs à M. Aboubacar Fall, pharmacien, villa 15, rues 13 angle 4, Castor, Dakar	1444
26 septembre...	Décision ministérielle n° 10775 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de trésorerie de 20.000.000 de francs à M ^{me} Khoudia Tall, pharmacienne	1444
26 septembre...	Décision ministérielle n° 10790 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de trésorerie de 500.000.000 de francs à la régie des chemins de fer du Sénégal (R.C.F.S.)	1444
27 septembre...	Décision ministérielle n° 10826 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant une avance de trésorerie de 555.500.000 de francs à la SOSAP	1445
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		1445

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975

7 mars.....	Décision ministérielle n° 2474 M.E.N.-S.E.X.C. portant nomination du jury chargé de juger les épreuves pratiques et orales du C.A.I.P.A., session de 1974	1443
-------------	---	------

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1975

26 septembre...	Décision n° 10773 S.E.P.H.-D.F.P.R. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement agricole de Nioro-du-Rip	1446
-----------------	--	------

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1975

24 septembre...	Arrêté ministériel n° 10666 M.A.E. complétant les articles 1 ^{er} et 2 de l'arrêté ministériel n° 3534 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de code aux représentants diplomatiques et consulaires, ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules	1446
-----------------	---	------

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1446
---	------

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1446
---	------

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1446
---	------

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1975

24 septembre...	Décision ministérielle n° 10651 M.T.P.U.T.-D.A.G.E.-B.F. autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement du service de la sécurité maritime du port de Dakar, au titre de la gestion 1975-1976	1446
-----------------	---	------

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1447
---	------

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1975

20 septembre...	Décret n° 75-934 portant franchissements automatiques d'échelons dans le corps des postes et télécommunications	1447
-----------------	---	------

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1447
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1449
Résultats du tirage de la 187 ^e tranche de la loterie nationale	1450

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 75-935 en date du 20 septembre 1975 portant nomination et régularisation de la situation de M. Abdoul Magib Seck dans le corps des conseillers aux affaires communales.

Article premier. — En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 73-281 du 30 mars 1973 portant statut des fonctionnaires communaux, modifié par le décret n° 75-800 du 19 juillet 1975, M. Abdoul Magib Seck, Mle de solde 37967-F, en service au Ministère de l'Intérieur, est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1969 dans le corps des conseillers aux affaires communales au grade de conseiller de 2^e classe, 1^{er} échelon.

A compter de la même date, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement est attribuée à l'intéressé.

Art. 2. — La situation administrative de M. Abdoul Magib Seck est régularisée comme suit :

— conseiller de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} janvier 1969, passe au 2^e échelon, le 1-1-1971, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTES MINISTÉRIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national

Par arrêté ministériel n° 10776 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 26 septembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Maklou Diallo, né vers 1954 à Coundara (République de Guinée), de Mody Pathé et de Dion Diallo, domicilié à Tambacounda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10777 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 26 septembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Roger Saint-Soutane, né le 14 juillet 1943 à Dakar (Sénégal), de Lucien et de Hermine Lopez, électricien, domicilié aux H.L.M. Fann-Hock, villa n° 425.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10778 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 26 septembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Betty Rabardel, née le 20 mai 1954 à Paris (France), de Serge et de Brigitte Gilbert, se disant serveuse, domiciliée à la Sicap Serigne Cheikh, 6, rue Diourom Bène, chez Marième Guèye.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10779 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 26 septembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Sékou Diallo, né le 25 juin 1948 à Mamou, de Mamadou Aliou et de Bineta Diallo, couturier de commerce, domicilié à Sérécounda (République de Gambie).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10780 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 26 septembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant nigérian Richard Tomas Alias Ario, né en 1940 à Owerri (République du Nigéria), de Thomas et de feu Aness Thomas, commerçant, domicilié rue Mangin, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2414 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 6 mars 1975 :

Article premier. — Le brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, Kamanding Dansokho, Mle 1744-2, Mle de solde 36799-D, en service au commissariat central de Saint-Louis, est déféré devant un conseil d'enquête composé comme suit :

Président :

M. Amadou Sedijhe Bâ, officier de police à Dakar.

Rapporteur :

M. Oumar Thioune, inspecteur de police à Dakar.

Membres :

MM. Alioune Seck, inspecteur de police à Dakar;
Alioune Guène, inspecteur de police à Dakar;
Amadou Mbaye Fall, brigadier des gardiens de la paix, Mle 0226-A, à Dakar.

Art. 2. — Ce conseil se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon, Kamanding Dansokho, est invité à se tenir à la disposition de l'inspecteur de police Oumar Thioune, rapporteur du conseil devant lequel il est déféré et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par arrêté ministériel n° 2415 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 6 mars 1975 :

Article premier. — Le gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, Saër Ndiaye, Mle 1128-1, Mle de solde 53337-I, en service à la prison civile de Podor, est déféré devant un conseil d'enquête composé comme suit :

Président :

M. Momar Dramé, officier de police à Dakar.

Rapporteur :

M. Guillaume William Coly, inspecteur de police à Dakar.

Membres :

MM. Ismaïla Seck, inspecteur de police à Dakar;
Babou Samb, inspecteur de police à Dakar;
Ibrahima Faty, gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon, Mle 1177-1, à Dakar.

Art. 2. — Ce conseil se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le gardien de la paix Saër Ndiaye est invité à se tenir à la disposition de l'inspecteur de police Guillaume William Coly, rapporteur du conseil devant lequel il est déféré et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par arrêté ministériel n° 2416 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 6 mars 1975 :

Article premier. — A compter du lendemain de la notification du présent arrêté à l'intéressé, le gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon Demba Diène, Mle 1281-2, Mle de solde 36092-J, en service à la 4^e compagnie de gardiennage (prison civile de Rufisque), est suspendu de ses fonctions en conservant le bénéfice de la solde de base, à l'exclusion de toute indemnité autre que les allocations à caractère familial.

Art. 2. — Durant la période de suspension, l'intéressé élira domicile dans les bureaux du commissaire central de Dakar où il recevra toute communication le concernant.

Art. 3. — Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon Demba Diène, Mle 1281-2, Mle de solde 36092-J, suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil d'enquête dont la composition est ainsi fixée :

Président :

M. Mamadou Diatta, officier de police à Dakar.

Rapporteur :

M. Ibrahima Niang, inspecteur de police à Dakar.

Membres :

MM. Papa Samba Niang, inspecteur de police à Dakar;
Alioune Niane, inspecteur de police à Dakar;
Gorgui Ndiaye, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, Mle 0371-1, à Dakar.

Art. 4. — Ce conseil se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le gardien de la paix Demba Diène est invité à se tenir à la disposition de l'inspecteur de police Ibrahima Niang, rapporteur de ce conseil et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par arrêté ministériel n° 2417 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 6 mars 1975.

Article premier. — Les membres des forces de police ci-dessous désignés :

MM. Ndiaga Khol, Mle 0295-1, Mle de solde 27665-Z, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon;

Auguste Coly, Mle 3195-5, Mle de solde 58688-Z, en service au commissariat central de Dakar.

Sont déférés devant un conseil d'enquête composé comme suit :

Président :

M. Samba Alassane Seck, commissaire de police à Dakar.

Rapporteur :

M. Ravane Bâ Bèye, inspecteur de police à Dakar.

Membres :

MM. Mamadou Samb, inspecteur de police à Dakar;
Abdou Ndiaye, inspecteur de police à Dakar;
Souleymane Djigo, gardien de la paix de 1^{re} classe, Mle 1702-2.

Art. 2. — Le conseil se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Les gardiens de la paix Ndiaye, Khol et Auguste Coly sont invités à se tenir à la disposition de l'inspecteur de police Ravane Bâ Bèye, rapporteur du conseil devant lequel ils sont déférés et à répondre à toutes les questions qui leur seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par arrêté ministériel n° 2418 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 6 mars 1975.

Article premier. — Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, Déthié Ndiaye, Mle 0866-1, en service au commissariat central de Dakar, est déféré devant un conseil d'enquête composé comme suit :

Président :

M. El-Hadji Mansour Ndiaye, officier de police à Dakar.

Rapporteur :

M. Michel Sagna, inspecteur de police à Dakar.

Membres :

M. Ibou Sima, inspecteur de police à Dakar.

MM. Valère Dacruz, inspecteur de police à Dakar.

Fafodé Konté, gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, Mle 0297-1, à Dakar.

Art. 2. — Ce conseil se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Art. 4. — Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon Déthié Ndiaye, Mle 0866-1, est invité à se tenir à la disposition de l'inspecteur de police Michel Sagna, rapporteur du conseil devant lequel il est déféré et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par arrêté ministériel n° 2419 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 6 mars 1975.

Article premier. — Le brigadier-chef des gardiens de la paix Salif Bâ, Mle 1635-2, Mle de solde 36693-B, en service à la prison civile de Kafrine, est déféré devant un conseil d'enquête composé comme suit :

Président :

M. Adama Diakhate, officier de police à Dakar.

Rapporteur :

M. Souleymane Niang, inspecteur de police à Dakar.

Membres :

MM. Babacar Keita, inspecteur de police à Dakar;

Mbaye Laye, inspecteur de police à Dakar;

Appolinaire Adéoko, brigadier-chef des gardiens de la paix, Mle 0002-1, à Dakar.

Art. 2. — Ce conseil se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le brigadier-chef des gardiens de la paix Salif Bâ est prié de se mettre à la disposition de l'inspecteur de police Souleymane Niang, rapporteur du conseil devant lequel il est déféré et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par arrêté ministériel n° 2420 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 6 mars 1975 :

Article premier. — A compter de la date de la signature du présent acte, les gardiens de la paix de 2^e classe, 2^e échelon :

MM. Cheikh Sy, Mle 3165-5, Mle de solde 58364-B;

Oumar Sonko, Mle 3185-5, Mle de solde 58331-B;

Djibril Mbengue, Mle 3211-5, Mle de solde 5841-C, en service au commissariat central de Dakar, sont déférés devant un conseil d'enquête ainsi composé :

Président :

M. Thierno Gningue, commissaire de police à Dakar.

Rapporteur :

M. Doudou Niang, inspecteur de police à Dakar.

Membres :

MM. Yakhia Niang, inspecteur de police à Dakar;

Kénébougoul Sagna, gardien de la paix de 2^e classe, Mle 3166-5, à Dakar.

Art. 2. — Ce conseil se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Art. 3. — Les gardiens de la paix Cheikh Sy, Oumar Sonko et Djibril Mbengue sont invités à se tenir à la disposition de l'inspecteur de police Doudou Niang, rapporteur du conseil devant lequel ils sont déférés et à répondre à toutes les questions qui leur seront posées dans le cadre de l'enquête.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 75-916 en date du 19 septembre 1975 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Diourbel, d'une contenance de 1 hectare, en vue de son affectation au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-920 en date du 20 septembre 1975 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Mbakké, d'une contenance de 25 a 79 ca, en vue de son affectation au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-922 en date du 20 septembre 1975 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Kelle-Guèye, à 12 kilomètres de Louga, d'une contenance de 15 ha, 69 a et 28 ca, en vue de sa location à M. El Hadj Djily Mbaye, marabout.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-924 du 20 septembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé au km 13,700 de la route de Rufisque, d'une contenance de 9786 mètres carrés, destiné à être loué après immatriculation au nom de l'Etat à la Nouvelle Société Sénégalaise de Commerce et d'Industrie (NO.S.E.C.).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-925 en date du 20 septembre 1975 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé au km 19 de la route de Rufisque, d'une contenance de 9000 mètres carrés, destiné à être loué après immatriculation au nom de l'Etat à M^{me} Odette Long.

Art. 2. — L'indemnité due à M. Gorgui Ndiaye, possesseur des 15 manguiers en production existant sur le terrain en cause est fixée comme suit :

$$15 \times 7.000 = 105.000 \text{ francs.}$$

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-937 en date du 20 septembre 1975 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Louga, d'une contenance de 8 ha, 43 a et 76 ca, en vue de sa location à M. El Hadj Djily Mbaye, marabout.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS déclarant d'utilité publique des travaux d'intérêt général

Par décret n° 75-923 en date du 20 septembre 1975 :

Article premier. — Est approuvé le projet concernant l'implantation par la SENELEC d'une ligne de 30 kv destinée à réaliser la liaison des postes de transformation SIES et SOTIBA.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux désignés à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'implantation desdites lignes, leur entretien et leur exploitation.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-926 en date du 20 septembre 1975 :

Article premier. — Est approuvé le projet concernant l'implantation par la SENELEC d'une ligne de 30 kv en vue du bouclage 30 kv de la cité Radio II du poste cité Bata à Rufisque.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux désignés à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'implantation desdites lignes, leur entretien et leur exploitation.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-927 en date du 20 septembre 1975 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique, le projet de construction à Saint-Louis de l'Université Gaston-Berger.

L'expropriation devra être réalisée dans un délai de trois ans.

Art. 2. — Ce projet sera réalisé sur un terrain d'une superficie totale de 246 ha, 88 a et 26 ca correspondant à concurrence de 10 ha, 88 a et 26 ca aux titres fonciers 17-B.S., 177-B.S. et 224-B.S., propriétés de l'Etat louées à M. Bancal et pour le surplus soit 236 ha de terrain dépendant du domaine national.

Art. 3. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le chapitre 1^{er} du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 précité, du terrain du domaine national, d'une contenance de 236 ha, nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-936 en date du 20 septembre 1975 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique, le projet d'implantation par le Ministère de la Justice, d'un centre d'adaptation sociale.

Art. 2. — Le terrain du domaine national sis à Ziguinchor, d'une contenance de 686175 mètres carrés, est nécessaire pour l'implantation par le Ministère de la Justice du centre d'adaptation sociale visé à l'article premier.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 10781 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 26 septembre 1975 constituant en débet le lieutenant Boubacar Diallo, trésorier du groupement commando.

Article premier. — Le lieutenant Boubacar Diallo, trésorier du groupement commando, est constitué en débet envers le budget général de la somme de 500.157 francs, représentant le déficit constaté dans la caisse du groupement commando.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement de 500.157 francs au titre du compte de trésorerie 56-03 « Décaissements provisoires, débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs », au profit du trésorier général à Dakar, qui en portera le montant en recette au compte du groupement commando.

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette de même montant à l'encontre du lieutenant Boubacar Diallo au profit du compte de trésorerie 56-03 « Décaissements provisoires, débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs ».

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 5,5 % l'an, à compter du 20 janvier 1975, sera poursuivi par toutes les voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget.

Art. 4. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10791 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 26 septembre 1975 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet de l'extension du village-hôtel « SUNUGAL ».

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet d'extension du village-hôtel « SUNUGAL », route de Ngor, à Dakar.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet-indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la gouvernance où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et des observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert, chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10806 M.F.A.E.-D.D. en date du 26 septembre 1975 portant création du bureau des douanes de la zone franche industrielle de Dakar.

Article premier. — Est créé le bureau des douanes de la zone franche industrielle de Dakar.

En conséquence :

a) l'article 10 de l'arrêté n° 14070 M.F.A.E.-D.B. du 2 décembre 1974 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

A la suite de bureau maritime, ajouter :

« Bureau de la zone franche industrielle de Dakar » :

b) le tableau annexé à l'arrêté n° 14070 M.F.A.E.-D.B. du 2 décembre 1974 fixant la liste des bureaux et postes de douanes du Sénégal avec leurs heures d'ouverture et leurs attributions est modifié et complété comme suit :

Nomenclature des bureaux et postes	Heures d'ouverture	Attributions générales								
		Importation	Exportation	Admission temporaire	Transit ordinaire	Transit international	Entrepôt	Navigation aérienne	Trafic postal	Tourisme
Bureaux										
Bureau de la zone franche industrielle de Dakar.	Du lundi au vendredi de 8 h à 18 h, le samedi de 8 h à 12 h.	TME	TME	»	»	»	»	»	»	»

Art. 2. — Le directeur des douanes et l'administrateur de la zone franche industrielle de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant approbation de budgets de chambres de commerce

Par arrêté ministériel n° 10812 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 26 septembre 1975 :

Article premier. — Est approuvé le budget 1975-1976 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Sénégal oriental, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 9.724.632 francs.

Art. 2. — Le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Sénégal oriental, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10814 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 26 septembre 1975 :

Article premier. — Est approuvé le budget 1975-1976 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Thiès, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 17.805.000 francs.

Art. 2. — Le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10815 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 26 septembre 1975 :

Article premier. — Est approuvé le budget 1975-1976 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Fleuve, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 17.005.500 francs.

Art. 2. — Le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10837 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 26 septembre 1975 :

Article premier. — Est approuvé le compte définitif 1974-1975 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Thiès, arrêté en recettes à la somme de 17.803.362 francs et en dépenses à la somme de 17.299.983 francs, ce qui laisse apparaître un excédent de recettes de 503.379 francs.

Art. 2. — Le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant création de caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 10824 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 27 septembre 1975 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 5.000.000 de francs, est créée auprès de la direction du génie « chantier de construction de la compagnie de Podor ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- solde des personnels saisonniers du chantier;
- indemnité journalière spéciale du personnel militaire du chantier;
- fournitures d'aménagement de campement de chantier;
- fournitures de gestion du chantier;
- surprime d'alimentation des personnels du chantier;
- frais d'installation et de communications téléphoniques;
- prime de panier du personnel saisonnier;
- frais de transport de matériel de chantier.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 2.867, article 3010-1, feront l'objet de règlement établi par les soins du trésorier général à Dakar. Elles seront virées au compte courant postal C.C.P. n° 223-54 Dakar, ouvert au nom du bataillon du génie.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'exéderont pas 5.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 10865 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 17 septembre 1975 :

Article premier. — Il est créé auprès du Ministère des Affaires étrangères, une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 29.607.760 francs au titre du pèlerinage à la Mecque 1975-1976.

Cette somme est destinée au règlement des dépenses de :

— location des immeubles destinés à l'hébergement des membres de la mission administrative et sanitaire;

— frais de voyage, péculés et indemnités de mission des membres de la mission d'encadrement ainsi que les dépenses diverses de caractère d'urgence afférentes à l'organisation du pèlerinage.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 314, article 1070, gestion 1975-1976, fera l'objet d'un règlement établi par le trésorier général à Dakar.

Art. 3. — Le régisseur de cette caisse d'avances sera désigné, sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, par décision du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Il justifiera l'emploi des fonds mis à sa disposition conformément aux dispositions des articles 216 à 221 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat. Cette caisse d'avances est d'office abrogée dès production des justifications au trésorier général à Dakar.

DECISIONS MINISTERIELLES accordant divers prêts et avances de trésorerie

Par décision ministérielle n° 10774 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 26 septembre 1975 :

Article premier. — Un prêt de trésorerie, d'un montant de 15.000.000 de francs, est accordé à M. Aboubacar Fall, pour l'installation d'une pharmacie sise au rond-point de Colobane, Dakar.

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux de 5,5 % l'an, sera remboursable en 8 annuités constantes, avec différé d'un an, dont la première sera exigible le 30 septembre 1977.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-01 « prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la monnaie et du crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 10775 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 26 septembre 1975 :

Article premier. — Un prêt de trésorerie, d'un montant de 20.000.000 de francs, est accordé à M^{me} Koudia Tall, pour l'installation d'une pharmacie.

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux de 5,5 % l'an, sera remboursable en 8 annuités constantes, avec différé d'un an, dont la première sera exigible le 30 septembre 1977.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-01 « prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la monnaie et du crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 10790 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 26 septembre 1975 :

Article premier. — Un prêt de trésorerie d'un montant de 500.000.000 de francs est accordé à la régie des chemins de fer du Sénégal (R.C.F.S.).

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux de 5,5 % l'an, sera remboursable en 3 annuités constantes, et sera assorti d'un différé d'amortissement de deux ans et demi rendant exigible la première échéance le 1^{er} janvier 1978.

Art. 3. — Le versement de ce prêt sera effectué par les soins du trésorier général suivant le calendrier et les modalités ci-dessous :

— le 20 août 1975	100.000.000 »
— le 20 septembre 1975	100.000.000 »
— le 20 octobre 1975	100.000.000 »
— 200.000.000 suivant les disponibilités du trésor.	

Les versements des 20 août 1975, 20 septembre 1975, et 20 octobre 1975, d'un montant total de 300.000.000 de francs seront portés au compte « dépôt de fonds » ouvert dans les écritures du trésorier général au profit de la R.C.F.S.

Les 200 autres millions seront versés au compte de l'agent comptable des établissements publics n° 52-13-40-01.

Art. 4. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-51-01 « prêts aux établissements publics ».

Art. 5. — Le directeur de la monnaie et du crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 10826 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 27 septembre 1975 :

Article premier. — Une avance de 555.500.000 francs est accordée à la Société Sénégalaise d'Armement à la Pêche (SOSAP).

Art. 2. — Cette avance, qui portera intérêt au taux de 5,5 % l'an, sera remboursable au plus tard le 30 septembre 1976.

Art. 3. — Le versement de cette avance sera effectué suivant le calendrier suivant à un compte ouvert dans les écritures du trésorier général au nom de la SOSAP :

Juillet 1975	100.000.000 »
Août 1975 :	127.500.000 »
Septembre 1975 :	120.500.000 »
Octobre 1975 :	67.500.000 »
Novembre 1975 :	67.500.000 »
Décembre 1975 :	37.500.000 »
Janvier 1976 :	35.000.000 »
Soit un total de	555.500.000 »

Art. 4. — La charge afférente à cette avance sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64-01 « avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 5. — Le directeur de la monnaie et du crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 2448 M.F.A.E.-M.I.T. en date du 7 mars 1975 :

Article premier. — M. Dakhté Diop est nommé agent comptable particulier de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal, en remplacement de M. Ousmane Ndao.

Art. 2. — M. Dakhté Diop est astreint à un cautionnement fixé à 240.000 francs.

Art. 3. — La réalisation de ce cautionnement sera effectuée en numéraire ou éventuellement en bons du trésor par tranches de 1/24°.

Art. 4. M. Diop percevra mensuellement une indemnité de responsabilité de 20.000 francs.

Art. 5. — M. Diop prêtera serment devant le tribunal de première instance de Dakar, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République. Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 6. — Le trésorier général, l'agent comptable central des établissements publics et le directeur général de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2477 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 7 mars 1975 :

Article premier. — M. Gorgui Ndour, Mle de solde 19555-C contrôleur du trésor, est nommé percepteur de Bignona, à compter du 1^{er} mars 1975, en remplacement de M. Arona Dia, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Bignona.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Ndour justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECISION MINISTERIELLE n° 2474 M.E.N.-EX.C. en date du 7 mars 1975 portant nomination du jury chargé de juger les épreuves pratiques et orales du C.A.I.P.A., session de 1974.

Article premier. — A l'issue des épreuves écrites éliminatoires des 27 et 28 septembre 1974, les épreuves pratiques et orales du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.), session de 1974, auront lieu du 21 au 24 avril 1975 au C.F.P. de Médine à Dakar.

Art. 2. — Le jury chargé de juger ces épreuves est composé comme suit :

Président :

M. Abdourahmane Traoré, directeur de l'enseignement primaire, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-président :

M. Gilbert Bron, inspecteur d'académie, Ministère de l'Éducation nationale.

Membres :

a) Sous-commission chargée de la préparation des épreuves :

MM. Siriff Tall, inspecteur de l'enseignement primaire, inspection régionale de l'enseignement primaire, Dakar;
Abdoulatif Seck, inspecteur de l'enseignement primaire, centre de formation pédagogique spécial, Thiès;
Thiendella Fall, inspecteur primaire adjoint, centre de formation pédagogique, Dakar.

b) Sous-commission de psychopédagogie

MM. Samba Laobé Fall, inspecteur de l'enseignement primaire, inspection régionale de l'enseignement primaire, Tambacounda;
Samba Sall Fall, inspecteur de l'enseignement primaire, inspection régionale de l'enseignement primaire, Kaolack;
Insa Coulibaly, inspecteur de l'enseignement primaire, inspection régionale de l'enseignement primaire, Saint-Louis;
Assane Thiène, inspecteur de l'enseignement primaire, école normale régionale de Bambey;
Yousouph Ly, inspecteur de l'enseignement primaire, école normale régionale de Mbour;
Amadou Tall, inspecteur primaire adjoint, inspection régionale de l'enseignement primaire, Dakar.

c) Sous-commission de législation et administration scolaire

MM. Yaya Konaté, inspecteur de l'enseignement primaire, inspection régionale de l'enseignement primaire, Diourbel;
Alpha Touré, inspecteur de l'enseignement primaire, inspection régionale de l'enseignement primaire, Ziguinchor;
Mamadou Fadiga, inspecteur de l'enseignement primaire, inspection régionale de l'enseignement primaire, Thiès;
Mamadou Alpha Ly, inspecteur de l'enseignement primaire, école normale William-Ponty, Thiès;
Kimintang Tounkara, inspecteur de l'enseignement primaire, école normale régionale de Saint-Louis;
Doudou Bâ, inspecteur primaire adjoint, inspection régionale de l'enseignement primaire, Thiès.

Art. 3. — L'inspecteur régional de l'enseignement primaire du Cap-Vert, le directeur du centre régional de formation pédagogique de Dakar et les directeurs des écoles primaires de Médina II et III sont chargés de l'organisation matérielle des épreuves.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DECISION n° 10773 S.E.P.H.-D.E.P.R. en date du 26 septembre 1975 portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement agricole de Nioro-du-Rip.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage de perfectionnement qui se déroulera du 1^{er} juin 1975 au 28 février 1976 au centre de perfectionnement agricole de Nioro-du-Rip.

MM. Mamadou Diouf;	MM. Samba Diouf;
El Hadji Cissé;	Abdoulaye Touré;
Samba Kane;	Omar Niass;
Mamadou Touré;	Ousmane Ndiaye;
Omar Diaw;	Yaya Bâ;
Mamadou Ndieguène;	Ibrahima Mbengue;
Ousmane Thioye;	El Hadji Ndiaye;
Ngagne Nguett;	Moussa Sané;
Mass. Gaye;	Matar Ndiaye;
Djimba Salane;	Paté Ndao;
Ousmane Njass;	Ibou Fall;
Ibrahima Wade;	Mbaye Diagne.

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1^{er} percevront pendant leur stage, une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs C.F.A. La dépense sera imputée au chapitre 552, article 6240 du budget de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10666 M.A.E. en date du 24 septembre 1975 complétant les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de code aux représentants diplomatiques et consulaires, ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 3584 du 29 mars 1971 est complété ainsi qu'il suit :

— Après : « Commission africaine de l'aviation civile : C.A.F. »,
— Ajouter : « Association des Universités partiellement ou entièrement de langue française : A.U.F. ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 2445 M.J.-D.S.J.-P. en date du 6 mars 1975 :

Article unique. — M. Daouda Bâ, Mle de solde 33367-D, greffier, en service au parquet général de la Cour d'appel, est affecté à la Cour suprême, en remplacement numérique de M. Babacar Camara, appelé à d'autres fonctions, chapitre 391, article 4460.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2440 M.E.S.-C.F.P.A. en date du 6 mars 1975 :

Article premier. — Est nommé administrateur de crédits suppléant du centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), pour la gestion 1974-1975 :

M. Ibrahima Diagne, Mle de solde 32638-L, inspecteur de l'enseignement primaire de 2^e classe, 2^e échelon.

Art. 2. — La compétence de l'intéressé porte sur :

Chapitre 512

— Article 7690 : Fonctionnement;

— Article 9154 : Dépenses communes.

Chapitre 514

— Article 7380 : Rémunérations des élèves.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 2455 M.E.S. en date du 7 mars 1975 :

Article premier. — M. Samba Diop, chef de travaux à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, assistant des services universitaires des hôpitaux de Dakar, est, à compter du 1^{er} avril 1975, placé en position de détachement pour une période de deux ans auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Art. 2. — Pendant la durée du détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la retenue pour le fonds national des retraites du Sénégal.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 2393 M.P.C.-D.COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 6 mars 1975 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 6 février 1975, date de son arrivée à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique italienne, de M. Paolo Palmeri, docteur en sociologie, en qualité de chef de l'atelier de recherche sur l'habitat africain de l'institut national des arts.

Cet agent est à la charge du budget de la République italienne.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECISION MINISTÉRIELLE n° 10651 M.T.P.U.T.-D.A.G.E.-B.F. en date du 24 septembre 1975 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement du service de la sécurité maritime du port de Dakar au titre de la gestion 1975-1976.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 42.000.000 de francs représentant la participation du Sénégal au fonctionnement du service de la sécurité maritime du port de Dakar au titre de la gestion 1975-1976.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1975-1976, chapitre 434, article 6970, sera virée au compte du port autonome de Dakar, n° 417382, ouvert chez la B.C.E.A.O. à Dakar.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2460 M.C.-C.A.B.-C.T. en date du 7 mars 1975 :

Article premier. — M. Bouly Dramé, Mle de solde 10102, attaché d'administration principal de 2° classe, 2° échelon, est nommé directeur adjoint des manufactures sénégalaises des arts décoratifs.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à partir de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 75-934 en date du 20 septembre 1975 portant franchissement automatique d'échelons dans le cadre des postes et télécommunications.

Article premier. — Est constaté, à compter du 1^{er} juillet 1975, le passage automatique au 2° échelon de son grade de M. Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 70000-G, inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du cadre des postes et télécommunications, en service détaché auprès de la Société Financière Sénégalaise pour le Développement de l'Industrie et du Tourisme (SOFISEDIT).

Art. 2. — Est constaté, à compter du 1^{er} septembre 1975, le passage automatique au 2° échelon de son grade de M. Alioune Mbodji Dione, Mle de solde 82783-H, ingénieur des télécommunications de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du cadre des postes et télécommunications, en service à la direction de l'office des postes et télécommunications.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre de l'Information et des Télécommunications et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2313 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 5 mars 1975 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2265 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. du 26 février 1971 portant admission à la retraite de M^{lle} Eugénie Demba est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« M^{lle} Eugénie Demba, Mle de solde 40692-C, professeur d'enseignement technique pratique, née le 9 mai 1914 à Saint-Louis, en service au centre d'enseignement technique féminin de Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 9 mai 1969, est admise d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté de service »,

Lire :

M^{lle} Eugénie Demba, Mle de solde 40692-C, professeur d'enseignement technique pratique, née le 9 mai 1914 à Saint-Louis, en service au centre de formation professionnelle de Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable le 9 mai 1970 est admise d'office à faire valoir ses droits, à une pension de retraite, pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 2394 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 6 mars 1975 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires de deux certificats de licence, sont nommés dans le corps des chargés d'enseignement, en qualité de chargés d'enseignement stagiaires, indice 1141 (échelonnement indiciaire 1141-2615), conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

MM. Baba Coumba Thioune, Mle de solde 352594-A, C.E.S., Pikine, indice 1141, à compter du 12-12-1972;

Bengali Diakit, Mle de solde 59665-A, C.E.G. de Kolda, indice 1141, à compter du 1-12-1972;

M^{lle} Ndèye Aminata Lô, Mle de solde 355432-A, lycée de Rufisque, indice 1141, à compter du 17-11-1973;

Oumy Guèye, Mle de solde 356813-F, Colobane, indice 1141, à compter du 16-4-1974.

Par arrêté ministériel n° 2395 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 6 mars 1975 :

Article premier. — M. Babacar Guèye, instituteur principal de classe exceptionnelle, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteurs adjoints de l'enseignement du 1^{er} degré (C.A.I.-P.A., session 1972), est nommé et reclassé dans le corps des inspecteurs adjoints de l'enseignement du 1^{er} degré, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

— Inspecteur primaire adjoint de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 30-3-1973, passe au 2^e échelon, indice 1434, le 30-3-1973, passe à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1573, le 30-3-1973, passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 30-3-1975.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, une indemnité différentielle, résorbable par le jeu des avancements lui sera attribuée chaque fois que l'indice afférent à son échelon de début du corps d'accueil sera inférieur à son indice du corps d'origine.

Par arrêté ministériel n° 2396 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 6 mars 1975 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 9977 M.F.P.T.E.-10 B. du 3 septembre 1974 portant nomination de M. Waly Ndiaye, Mle de solde 354418-I, dans le corps des instituteurs adjoints sont rapportées pour double emploi avec les arrêtés n° 8626 et 11911 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 des 8 août et 18 octobre 1974.

Par arrêté ministériel n° 2426 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 6 mars 1975 :

Article premier. — M. El Hadji Mamadou Mansour Seck, Mle de solde 70287-H, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon des postes et télécommunications, précédemment en service à la direction de l'office des postes et télécommunications 3^e division, est radié du cadre des postes et télécommunications, pour abandon de poste depuis le 1^{er} décembre 1974.

Art. 2. — M. Seck est astreint à rembourser les frais de toute nature supportés par l'O.P.T. en vue de la formation professionnelle.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1974.

Par arrêté ministériel n° 2451 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 7 mars 1975 :

Article unique. — M. Sada Wane, Mle de solde 55854-G, chargé d'enseignement stagiaire, est inscrit, au titre de l'année 1971, au tableau d'avancement de son corps, au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 8 janvier 1971.

Par arrêté ministériel n° 2452 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 7 mars 1975 :

Article premier. — M. Sada Wane, Mle de solde 55854-G, chargé d'enseignement, inscrit au tableau d'avancement de son corps, est promu tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au grade de chargé d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 8 janvier 1971 (A.C. : 1 an de stage).

Art. 2. — Est constaté le passage automatique de M. Wane, au 2^e échelon de son grade, à compter du 8 janvier 1972 (A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 2456 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 7 mars 1975 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée à M. Badara Senghor, liftier décisionnaire, Mle de solde 25272-F, précédemment en service au bureau de gestion du building administratif à Dakar, atteint par la limite d'âge réglementaire de 55 ans et radié à compter du 31 décembre 1973, suivant décision n° 2641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. du 21 mars 1973.

M. Senghor ayant totalisé 9 ans, 9 mois et 21 jours de services effectués du 1^{er} mars 1964 au 31 décembre 1973 inclus, cette indemnité de départ sera calculée aux taux ci-après :

- 20 % du 10-3-1964 au 9-3-1969;
- 25 % du 10-3-1969 au 31-12-1973.

Par décision ministérielle n° 2461 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 7 mars 1975 :

Article premier. — M^{lle} Marie Jeanne Diène est engagée pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire sténodactylographe correspondancière, et mise à la disposition du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{lle} Marie Jeanne Diène, titulaire du B.E.P., percevra la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une secrétaire sténodactylographe correspondancière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (section B).

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 660.

Par décision ministérielle n° 2462 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 7 mars 1975 :

Article premier. — M. Malang Souané est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur et mis à la disposition du Délégué général, chargé de la Promotion humaine.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7400.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Malang Souané percevra le traitement afférent à l'indice 399 nouveau, calculé sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 2465 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 mars 1975 :

Article premier. — M. Oumar Diakhaté est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur et mis à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine, pour servir au centre de perfectionnement agricole de Ogo, département de Matam.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 8190.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 262, calculée sans la défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire 262-477).

Allocations familiales : caisse de sécurité sociale.

Par arrêté n° 2471 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 mars 1975 :

Article premier. — M. Alioune Diouf, Mle de solde 16447, ex-patron de pilotine, non fonctionnaire, indice 589, précédemment en service à la station de pilotage du port autonome de Dakar, décédé le 10 janvier 1975, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel des agents non fonctionnaires du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Alioune Diouf qui réunissait à cette date 14 ans, 4 mois et 20 jours de services administratifs, effectués du 20 août 1960 au 10 janvier 1975, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 39 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 aux taux de :

- 20 % du 20 août 1960 au 19 août 1965;
- 25 % du 20 août 1965 au 19 août 1970;
- 30 % du 20 août 1970 au 10 janvier 1975.

Art. 3. — Les droits à congé du décujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, par la direction du port autonome de Dakar.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Alioune Diouf, dans les conditions fixées par le décret n° 74-347 du 12 avril 1974.

Par décision n° 2408 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 6 mars 1975 :

Article premier. — MM. Ousmane Diallo et Pathé Thiam sont engagés à titre précaire et révocable, en qualité de chauffeurs et mis à la disposition du Délégué général au Tourisme.

Imputation budgétaire : chapitre 361, articles 9300 et 9310.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront les rémunérations mensuelles afférentes pour M. Diallo à l'indice 436 (échelonnement indiciaire 436-827), pour M. Thiam à l'indice 262 (échelonnement indiciaire 262-477), calculées sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 2447 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 6 mars 1975 :

Article premier. — M. Boubacar Ndiaye Diop, titulaire du C.E.P.E., est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de commis et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Imputation budgétaire : chapitre 331, article 1160.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Boubacar Ndiaye Diop percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 436 nouveau (échelonnement indiciaire 399-766), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un agent d'administration de 3^e classe, 2^e échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 2463 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 mars 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Woré Dièye, épouse Diop, Mle de solde 17407-E, dactylographe décisionnaire, en service à l'hôpital de Kaolack, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 2466 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 mars 1975 :

Article premier. — Sont engagés pour une durée indéterminée et mis à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République :

M^{lle} Fatoumata Binetou Gaye; M^{lle} Mame Sye Ndiaye.
M. Yalé Diop Cissé;

Art. 2. — M^{lle} Fatoumata Binetou Gaye, titulaire du B.T.S., percevra la rémunération mensuelle afférente au traitement d'un secrétaire de direction de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

M. Yalé Diop Cissé, titulaire du B.E.P. de secrétaire sténodactylographe correspondancier, percevra la rémunération mensuelle afférente au traitement d'un secrétaire sténodactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (section B).

M^{lle} Mame Sye Ndiaye, titulaire du B.E.C. de secrétaire sténodactylographe correspondancier percevra la rémunération mensuelle afférente au traitement d'un secrétaire sténodactylographe correspondancier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (section B.).

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés à leur poste d'affectation.

Par décision n° 2468 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 mars 1975 :

Article premier. — M. Sally, dit Samba Dramé est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de comptable et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 7560.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Sally, dit Samba Dramé, titulaire du B.S.E.C., percevra le salaire afférent à l'indice 821 nouveau, calculé sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension, par référence à un secrétaire d'administration adjoint 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 821-1765).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 2470 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 7 mars 1975 :

Article premier. — M. Malick Seck, mécanicien auxiliaire (ax-8177), Mle de solde 77644, catégorie A, échelle VIII, échelon 3, en service à la SOTRAC, est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir au centre de qualification industrielle de Bel-Air, en remplacement de M. Amadou Camara, décédé.

Imputation budgétaire : Chapitre 501, article 7850.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 2472 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 mars 1975 :

Article premier. — M^{lle} Fatou Sow, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 50785-I, précédemment en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (inspection régionale de Diourbel), est mise à la disposition du Ministère de l'Intérieur, pour servir au commissariat de Mbacké.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1974.

Par décision n° 2475 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 7 mars 1975 :

Article premier. — M. Abdou Mbengue, Mle de solde 59294-G, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du B.E.P.C., est engagé à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée, en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire, et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Art. 2. — A compter du 16 novembre 1971, date de sa prise de service, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560, par référence à un instituteur adjoint stagiaire, calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour la

retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par l'ordonnance n° 60-29 du 12 septembre 1960, plus éventuellement les allocations familiales de la caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressé percevra pendant les grandes vacances, un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; au cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision n° 2476 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 7 mars 1975 :

Article premier. — M. El Hadji Ismaïla Mbaye, Mle de solde 353655-E, née le 25 septembre 1952 à Dakar, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du brevet élémentaire, est engagé à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Art. 2. — A compter du 15 février 1973, date de sa prise de service, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560, par référence à un instituteur adjoint stagiaire, calculée sans défalcation de la retenue pour pension des 7,5 % pour la retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par l'ordonnance n° 60-29 du 12 septembre 1960 plus éventuellement les allocations familiales de la caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu, jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressé percevra pendant les grandes vacances, un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle, au cas contraire il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision n° 2486 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 7 mars 1975 :

Article premier. — M^{lle} Ndèye Sourang Guèye, Mle de solde 354405-G, candidate à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du B.E.P.C., est engagée à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée en qualité d'institutrice adjointe décisionnaire et mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juin 1973, date de sa prise de service, l'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560, par référence à un instituteur adjoint stagiaire, calculée sans la défalcation de la retenue pour pension des 7,5 % pour la retraite, moins le supplément familial de traitement, plus éventuellement l'indemnité spéciale de 20 % prévue par l'ordonnance n° 60-29 du 12 septembre 1960, plus éventuellement les allocations familiales de la caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressée percevra pendant les grandes vacances, un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle, au cas contraire il lui sera fait application de l'article 148 du Code du travail.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^{re} Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16482 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Société « Etablissements Peyrissac Sénégal ».

LOTÉRIE NATIONALE

Le tirage de la cent-quatre-vingt-septième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar le lundi 11 août 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	0	400	200	400	200
1.000	2.000	80	600	300	1.000	500
1.000	2.000	14	800	400	800	400
1.000	2.000	81	1.000	500	1.000	500
100	200	298	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	326	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	123	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	659	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	592	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	1952	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	82574	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	40846	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	37336	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	59915	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	01261	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	59219	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	28300	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	44400	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	16999	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	59688	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	59596	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	51906	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	57184	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	44037	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	96206	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	07347	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	30572	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	69602	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	86058	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	04245	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	25517	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57923	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27266	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96369	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58454	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99295	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21459	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26232	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20931	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65496	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23564	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41363	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09499	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92589	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31050	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	84329	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83260	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	96479	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16776	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12835	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86699	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	75338	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78096	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	75374	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95421	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11394	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48865	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47549	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21836	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83783	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	78350	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	62030	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	03962	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80578	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02056	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97737	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97615	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10558	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48790	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	85792	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40782	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29175	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88263	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43259	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59119	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56814	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	06534	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56276	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88603	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13656	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41987	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07857	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60525	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10554	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55810	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	72779	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66054	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36554	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71265	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24833	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37495	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16502	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20124	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13841	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	55016	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	13116	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	89817	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	43502	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	15616	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	23008	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	53517	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	23004	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	10042	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	32643	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	32879	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	43935	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	24430	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	35729	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	62928	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	70097	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	94573	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	41785	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	34156	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	09509	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	85634	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	64564	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	46310	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	30951	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	09013	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	05213	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	86848	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	75632	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

05632	15632	25632	35632	45632	55632	65632	85632	95632
70632	71632	72632	73632	74632	76632	77632	78632	79632
75032	75132	75232	75332	75432	75532	75732	75832	75932
75602	75612	75622	75642	75652	75662	75672	75682	75692
75630	75631	75633	75634	75635	75636	75637	75638	75639

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association nationale des Agents et Techniciens de laboratoires d'Analyse médicale et de Recherches ».

Objet : Resserrer les liens de camaraderie et de solidarité entre ses membres; œuvrer dans le sens de leur perfectionnement culturel et technique; participer activement à l'œuvre de construction nationale et de développement économique et social du pays.

Siège social : O.H.L.M.-Ouagou-Niayes, villa n° 2032.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et la direction de l'association

MM. Abdoulaye Bâ, *président*;
Balla Dièye, *vice-président*;
Arfan Diouf, *vice-président*;
Alboury Ndiaye, *secrétaire général*;
Ibrahima Diallo, *secrétaire général adjoint*;
Edouard Badiane, *trésorier général*;
Falassa Sidibé, *trésorier général adjoint*.

Récepsé de déclaration d'association n° 3161 M.INT.-D.A.G.T.
du 23 septembre 1975 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 2254 D.G., appartenant au Groupement Français d'Assurances.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2337
D.G., appartenant à M^{me} Marième Guèye et consorts.
1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les
règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs
à caractère réglementaire et des actes administratifs
à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du
21 janvier 1971).

Le numéro 4450 du *Journal officiel* en date du
11 octobre 1975 a été déposé au Secrétariat général
du Gouvernement le 21 octobre 1975

Le Chef du Service de Liaison,
Siricendy DIALLO.

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, Boulevard de la République.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5623 des com-
munes de Dakar et Gorée, appartenant à MM. André Paullet
et Maurice Aubeuf.
1-2

EN VENTE :

- A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE - C.C.P. 45-20 DAKAR
- A LA PAPETERIE BUHAN & TEISSEIRE 1, rue des Essarts - DAKAR

le CODE PENAL ET CODE DES CONTRAVENTIONS

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place 700 Francs

PAR LA POSTE :

États de l'Ex - A. O. F.

Recommandé ordinaire 1.000 Frs.
Recommandé avion 1.200 Frs.

Autres États

Recommandé ordinaire 1.200 Frs.
Recommandé avion 1.450 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C. F. A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire 500 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F. 600 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun 740 fr. C. F. A.
Avion recommandé Guinée et Togo 740 fr. C. F. A.

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR - C. C. P. 002-06